

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

--::--::--
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-513 DU 29 DECEMBRE 1988

portant maintien en activité du
Camarade Lieutenant-Colonel Samuel
H. T. MEHOUEOU pour la période du
1er janvier au 31 mai 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- WU l'ordonnance N° 77-14 du 25 mars 1977, portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- WU La Loi N° 81-014 du 10 octobre 1981, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la Loi N° 88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée ;
- WU Le décret N° 88-315 du 29 juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- WU le décret N° 87-420 du 22 décembre 1987 portant admission à la retraite d'Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 décembre 1988 ;

D E C R E T E

Article 1er..- Conformément aux dispositions des articles 66 et suivants de la Loi N° 88-006 du 26 avril 1988 modifiant et complétant la Loi N° 81-014 du 10 octobre 1981 susvisée, le Camarade Lieutenant-Colonel Samuel H.T. MEHOUEOU est maintenu en activité pour la période du 1er janvier 1988 au 31 mai 1988.

Article 2..- Le Camarade Lieutenant-Colonel Samuel H. T. MEHOUEOU sera définitivement admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juin 1988.

.../...

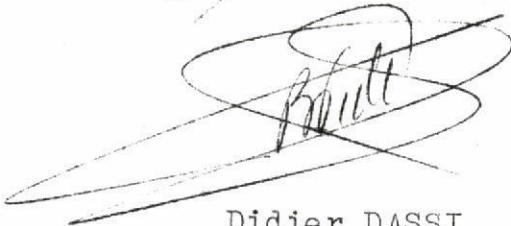
Article 3.- Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N° 87-420 du 22 Décembre 1987 en ce qui concerne le Camarade Lieutenant-Colonel Samuel H.T. MEHOUEOU et sera publié et Communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 29 DECEMBRE 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,


Didier DASSI

Ampliatiions : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 MDFAP-MF 8 Autres Ministères 14
CEAP 6 CAB/MIL - EMG/FAP 4 EMG/FSP 4 DSI 4 DPE-DLC-INSAE-BCP 5 IGE 3 DCT-ONEPI 2 JOINT
GCONB 1 BN-DAN 2 DB-DSDV-DTCP-DCF-DI 10 Intéressé 1 JORPB 1 Etats Majors 4.